

COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 30 Septembre 2021

Procès-Verbal N°14

<u>Président</u>: M. Alain CRACH.

Membres: MM. René ASTIER, Georges DA COSTA, Jean GABAS et Mohamed TSOURI.

Excusé: M. Olivier DISSOUBRAY.

<u>Assiste</u>: M. Camille-Romain GARNIER, Juriste.

CONTENTIEUX

<u>Match N°23925280</u>: EP. VERGEZE 1 (500377) / F.C. BAGNOLS ESCANAUX (560494) – du 25.09.2021 – Coupe Gambardella

Match non joué.

La Commission prend connaissance des éléments du dossier et notamment du rapport de l'arbitre central, lequel atteste que le club du F.C. BAGNOLS ESCANAUX ne pouvait inscrire que 5 joueurs U18 sur la feuille de match, la compétition n'étant pas ouverte aux joueurs U19.

La Commission jugeant en premier ressort,

Considérant les dispositions de l'article 1^{er} du Règlement de la Coupe Gambardella :

- « La FFF et la LFA organisent chaque saison une épreuve, appelée COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE, exclusivement réservée à une équipe des clubs participant à :
- un Championnat U19 (National, Régional ou Départemental), étant rappelé que les joueurs de catégorie U19 ne sont pas autorisés à prendre part à l'épreuve. »

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« 2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. ».

Considérant que le club de BAGNOLS ESCANAUX n'a pas pu présenter plus de 5 joueurs U18, soit un nombre inférieur au nombre minimum requis pour disputer une rencontre.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- ➤ MATCH PERDU par FORFAIT au F.C. BAGNOLS ESCANAUX.
- > L'équipe EP. VERGEZE qualifiée pour le tour suivant.
- > Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.
- > Transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour ce qui la concerne.

AMENDE:

Forfait: 100 euros portés au débit du compte Ligue du club F.C. BAGNOLS ESCANAUX (560494).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de prévues à l'article 11.3 du Règlement de la Coupe Gambardella de la F.F.F.

<u>Match N°23890519</u>: F.C. BAGNOLS PONT 1 (548837) / E.S. PAYS D'UZES 1 (581232) – du 26.09.2021 – U14 Territoire

Monsieur Mohamed TSOURI ne prenant pas part aux délibérations ni à la prise de décision.

Match non joué.

La Commission prend connaissance de la confirmation des éléments du dossier, notamment le fait que le terrain était impraticable sur constat de l'arbitre.

Considérant cependant que le club de l'E.S. PAYS UZES n'a pas renseigné de joueurs sur la FMI.

La Commission jugeant en premier ressort,

<u>L'article 90.2 des Règlements Généraux de la L.F.O. concernant les procédures tardives de terrain impraticables :</u>

« Si un terrain est déclaré impraticable entre les heures indiquées à l'article 90.1 et l'arrivée de l'arbitre, b. La feuille de match sera entièrement remplie par les deux équipes, et l'arbitre contrôlera les licences comme si le match avait eu lieu ; c. La feuille de match et l'arrêté municipal accompagné d'un rapport circonstancié sur l'état du terrain seront envoyés par l'arbitre à la L.F.O. ; d. Dans le cas où il serait reconnu que le match aurait pu être joué, l'équipe recevant sera sanctionné de la perte de la rencontre par forfait et devra rembourser les frais de déplacements des officiels (barème en vigueur) et de l'équipe visiteuse qui se sera déplacée, à sa demande (trajet simple, référence Foot2000) ; e. Par ailleurs, si l'une quelconque des deux équipes est absente au moment du contrôle des licences par l'arbitre, celle-ci pourra être sanctionné de la perte de rencontre par forfait.».

Considérant que le club de PAYS D'UZES n'avait pas enregistré son équipe sur la FMI.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

- MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'équipe E.S. PAYS UZES.
- > Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.
- ➤ DECLARE un 1^{er} forfait pour l'équipe de E.S. PAYS UZES en Championnat U14, mais compte tenu des circonstances, n'inflige pas d'amende au club.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N°23927823 : DRUELLE F.C. 1 (531494) / A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU 1 (508645) - du 26.09.2021 – Coupe de France Féminine

Match non joué, absence de l'équipe visiteuse.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces du dossier, notamment le courriel envoyé le vendredi 24.09.2021 à 23h02 par le club de PORTET CARREFOUR précisant que l'équipe ne se déplacerait pas.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

- MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU.
- L'équipe DRUELLE F.C. est qualifiée pour le tour suivant.
- > Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

AMENDE:

Forfait : 150 euros portés au débit du compte Ligue du club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de deux jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France.

Match N°23927827 : SOUES CIGOGNES 1 (511334) / F.C. CANAL NORD 1 (582601) – du 26.09.2021 – Coupe de France Féminine

Match non joué, absence de l'équipe visiteuse.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance (très tardivement) des pièces du dossier, notamment la FMI où il est constaté l'absence de l'équipe visiteuse.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

- MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe F.C. CANAL NORD.
- L'équipe SOUES CIGOGNES est qualifiée pour le tour suivant.
- > Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

AMENDE:

Forfait: 150 euros portés au débit du compte Ligue du club F.C. CANAL NORD (582601).

FMI non envoyée dans le délai imparti (12h): 150 euros à débiter du compte Ligue du SOUES CIGOGNES (511334) (Annexes financières et Article 60.5 des Règlements Généraux de la L.F.O.).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de deux jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France.

<u>Match N°23927822</u>: U.S. MONTBAZINOISE 1 (506067) / ET.S. MONTAGNE NOIRE 1 (581025) – du 26.09.2021 – Coupe de France Féminine

Match non joué, absence de l'équipe visiteuse.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces du dossier, notamment la FMI où est constatée l'absence de l'ET.S. MONTAGNE NOIRE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

- MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe ET.S. MONTAGNE NOIRE.
- L'équipe de l'U.S. MONTBAZINOISE est qualifiée pour le tour suivant.
- > Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

AMENDE:

Forfait: 150 euros portés au débit du compte Ligue du club ET.S. MONTAGNE NOIRE (581025).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de deux jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France.

<u>Match N°23414198</u>: S.C. ANDUZE 1 (511921) / EP. VERGEZE 1 (500377) – du 26.09.2021 – Régional 2 Poule A

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission jugeant en premier ressort,

Sur la FMI, l'arbitre officiel précise que la rencontre n'a pu se dérouler du fait de l'impraticabilité du terrain.

La Commission précise que lors du traitement du présent dossier, aucun rapport ni feuille de match n'avaient été envoyés par le club recevant ou les officiels.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

- MATCH A JOUER, date fixée par la Commission compétente.
- > Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.
- > Transmet aux Commission Régionale de l'Arbitrage et Commission Régionale des Délégués.

AMENDE:

FMI non envoyée dans le délai imparti (12h) : 150 euros à débiter du compte Ligue du S.C. ANDUZE (511921) (Annexes financières et Article 60.5 des Règlements Généraux de la L.F.O.).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

<u>Dossier</u>: F.C. SETE (500095) – Marie DAVOS (1415318607) – Sarah PEINADO (1415318607)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de requalification du cachet « mutation » des joueuses Marie DAVOS (senior F) et Sarah PEINADO (U17F) en cachet « dispense mutation art 117B » pour cause d'inactivité de leur ancien club du STADE BALARUCOIS (520109).

Considérant les dispositions de l'article 117 B des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.»

Considérant que le club du STADE BALARUCOIS a déclaré son inactivité en catégorie senior au 01.07.2021, mais pas en catégorie U16F-U17F-U18F. Considérant que la joueuse Marie DAVOS pourra donc être exemptée de cachet mutation. Que concernant la joueuse PEINADO, le club de SETE n'ayant pas de catégorie U16F-U17F-U18F, il ne pourra pas la faire jouer du fait de l'application de l'article 117B ci-dessus.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- EXEMPTE de CACHET « MUTATION » la joueuse Marie DAVOS (1415318607) au profit d'un cachet « DISP MUTATION ART 117B ».
- ➤ NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du F.C. SETE pour ce qu'il s'agit de la joueuse Sarah PEINADO.

<u>Dossier</u>: ENT. S. CŒUR HERAULT (551642) – Julie QUESADA (2547687712)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de requalification du cachet « mutation » de la joueuse U18F Julie QUESADA en cachet « dispense

mutation art 117B » pour cause d'inactivité de leur ancien club de LA CLERMONTAISE (503251).

Considérant les dispositions de l'article 117 B des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.»

Considérant que le club de LA CLERMONTAISE n'a déclaré aucune inactivité dans la catégorie U16F-U17F-U18F. Que de plus, le club de CŒUR HERAULT n'ayant pas d'équipe U16F-U17F-U18F, il ne pourra pas faire joueuse QUESADA en application de l'article cité ci-dessus.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

> NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de l'ENT. S. CŒUR HERAULT.

<u>Dossier</u>: MEZE STADE F.C. (581335) – Rheda CHANDAVOINE (2547744256)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de requalification du cachet « mutation » du joueur senior Rheda CHANDAVOINE en cachet « dispense mutation art 117B » pour cause d'inactivité de son ancien club de CRABE S. MARSEILLAN (500414).

Considérant les dispositions de l'article 117 B des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).»

Considérant que le club de CRABE S. MARSEILLAN a déclaré son inactivité en catégorie senior à compter du 01.09.2021, et que le joueur CHANDAVOINE a muté à MEZE en date du 21.09.2021

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

EXEMPTE de CACHET « MUTATION » le joueur Rheda CHANDAVOINE (2547744256) au profit d'un cachet « DISP MUTATION ART 117B ».

Dossier: F.C. DES ASPPRES BANYULS (539217) – Thibault BERNARDY (2546744575)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de requalification du cachet « mutation » du joueur U17 Thibault BERNARDY en cachet « dispense mutation art 117B » pour cause d'inactivité de son ancien club de l'A.S. BAGES (530449).

Considérant les dispositions de l'article 117 B des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. »

Considérant que le club de l'A.S. BAGES a déclaré son inactivité en catégorie senior à compter du 08.09.2021, et que le joueur BERNARDY a muté au F.C. DES ASPPRES BANYULS en date du 17.09.2021

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

EXEMPTE de CACHET « MUTATION » le joueur Thibault BERNARDY (2546744575) au profit d'un cachet « DISP MUTATION ART 117B ».

Dossiers: U.S. MAUGUIO CARNON (503393)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de requalification du cachet « mutation » des joueurs U14-U15 :

- Natan BORGYE PERSINETTE (2547399781);
- Ugo CHARBONNIER (9603184148);
- Yassine LAGHOUATI (2548020900);
- Teo MARTINEZ (2547359713);
- Colin MENEU (2547718864);

Nolan PATOUT (2547011315);

Pour cause d'inactivité du club des MUNICIPAUX DE SAINT JUST (536083).

Considérant les dispositions de l'article 117 B des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.»

Considérant que le club des MUNICIPAUX DE SAINT JUST n'a engagé aucune équipe dans la catégorie U14-U15, tant cette saison que la saison précédente. Que de jurisprudence constante, la Commission considère qu'un club n'ayant pas engagé d'équipe dans une catégorie depuis plus d'une saison peut être déclaré inactif dans ladite catégorie.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- EXEMPTE DE CACHET « MUTATION » LES JOUEURS Natan BORGYE PERSINETTE (2547399781), Ugo CHARBONNIER (9603184148), Yassine LAGHOUATI (2548020900), Teo MARTINEZ (2547359713), Colin MENEU (2547718864) et Nolan PATOUT (2547011315) au profit d'un cachet « DISP MUT ART 117B ».
- DECLARE le club MUNICIPAUX SAINT JUST (536083) en inactivité dans la catégorie U14-U15.

<u>Dossiers</u>: Article 45.2: MEZE STADE (581335) / F.C. SETE (500095) – Léo LE GOFF (9602410280)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition à la mutation du joueur U11 Léo LE GOFF, pour raisons sportives et au motif de « l'utilisation de l'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O. ».

Considérant que <u>l'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O., voté en Assemblée Générale de Ligue le 26.06.2021, dispose</u> :

« Par application de l'article 99.3 des règlements généraux de la F.F.F., la C.R.R.M., dans la seule situation où elle aurait été saisie par le club quitté, pourra refuser les demandes de changements de club de plus de cinq joueurs dont deux joueurs d'une même équipe (ou catégorie) vers un même club. Dans cette situation, les frais liés à la procédure seront imputés au club ayant formulé les demandes de changement de club. »

Considérant que la Commission étudie les dossiers dont elle est saisie au cas par cas.

Considérant que l'article 45 précité fixe la possibilité pour les clubs d'accueil de muter deux joueurs issus de la même catégorie, et que ce quota est largement dépassé par le club de SETE, lequel s'est déjà vu refuser plusieurs mutations par la Commission depuis le début de la saison.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

➤ OPPOSITION FORMULEE par MEZE STADE (581335) à la mutation du joueur : Léo LE GOFF (9602410280) : FONDEE.

<u>Dossier</u>: PERPIGNAN O.C. (553264) / Hicham AOURIFA (9602580770) - F.C. ALBERES ARGELES (552756)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, la demande d'accord datant du 02.09.2021 du club F.C. ALBERES ARGELES pour le joueur Hicham AOURIFA , restée sans réponse du PERPIGNAN O.C.

Considérant qu'à la date de la Commission, un refus d'accord et un motif ont été signifiés au club ALBERES ARGELES.

Que le dossier devient dès lors sans objet.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

> DOSSIER DEVENU SANS OBJET, suivant le refus d'accord émis en date du 27.09.2021.

Dossier: CONFLUENCES F.C. (541545) – Zaniou SANA (2546909476)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du F.C. CONFLUENCES de faire muter le joueur Zaniou SANA, lequel était déjà licencié au club en date du 14.07.2021 et qui a muté à la JUVENTUS PAPUS (548099) le 28.07.2021.

Considérant cependant que la licence prise au F.C. CONFLUENCES le 14.07.2021 l'avait déjà été en mutation du club de SAINT ALBAN AUCAMVILLE (563648). Qu'il a donc déjà procédé à deux mutations pour la saison 2021-2022.

Considérant que l'article 92.1 des règlements généraux de la F.F.F. dispose que :

- « 1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :
- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,
- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

➤ NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du CONFLUENCES F.C. au sujet du joueur Zaniou SANA (2546909476).

<u>Dossier</u>: F.C. BIARS BRETENOUX (542847) – El Sory DOUMBIA (2548547465)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club de BIARS BRETENOUX, de requalifier le cachet « mutation hors-période » du joueur senior El Sory DOUMBIA en cachet « mutation », au motif que sa licence a été initialement saisie le 14.07.2021, et l'opposition formulée par le club quitté aurait empêché la saisie de la pièce demandée jusqu'en septembre 2021.

Considérant l'article 82.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant que le club de BIARS BRETENOUX n'a transmis la demande de licence qu'en date du 06.09.2021, soit en dehors de la période normale et bien après le délai de 4 jours francs. Que l'opposition d'un club quitté n'empêche jamais la saisie de pièce.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

➤ NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club F.C. BIARS BRETENOUX (542847).

Dossier: ENT. CORNEILHAN LIGNAN (544157) – Luca SOUCHON (2545569471)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club ENT. CORNEILHAN LIGNAN, de requalifier le cachet « mutation hors-période » du joueur U19 Luca SOUCHON en cachet « mutation », au motif que sa licence a été initialement saisie le 14.07.2021, et que la transmission d'un certificat médical a décalé son enregistrement au 18.07.2021.

Considérant l'article 82.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.:

« 2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant que la demande de licence avait effectivement été initialement saisie en date du 14.07.2021, et qu'en date du 18.07.2021 une nouvelle demande garnie du certificat médicale était transmise. Que le joueur SOUCHON étant né le 18.07.2003, la volonté du club semblait être de saisir une licence d'un joueur tout juste majeur avec le certificat médical.

Que cependant, au moment de la saisie initiale, le joueur SOUCHON était mineur, et d'après nouvelles dispositions de l'article 70.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., n'était pas tenu de fourni un certificat médical, mais seulement de répondre personnellement « non » à chaque question du questionnaire médical.

Que dès lors, la pièce transmise le 18.07.2021 était inutile et a injustement décalé son enregistrement en mutation hors-période.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

MODIFIE LE CACHET « MUTATION HORS-PERIODE » EN CACHET « MUTATION » sur la licence du joueur Luca SOUCHON (2545569471), à compter du 30.09.2021.

Dossier: MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY (582680) - Tom RUFFINO-COLE (2548461580)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY, de requalifier le cachet « mutation hors-période » du joueur U12 Tom RUFFINO-COLE en cachet « mutation », au motif que le club a rencontré des problèmes dans la transmission de la photo, ne permettant son enregistrement qu'au 29.08.2021.

Considérant l'article 82.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant que la photo avait effectivement été initialement saisie en date du 14.07.2021, mais rejetée car à l'envers. Qu'après plusieurs essais infructueux, le club a saisi la photo non pas en mode portrait mais en paysage, recadrant ainsi correctement la photo.

Qu'il semblerait qu'une erreur informatique ait conduit le club à devoir saisir 4 reprises cette photo, dont la responsabilité ne peut lui être imputée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE:

MODIFIE LE CACHET « MUTATION HORS-PERIODE » EN CACHET « MUTATION » sur la licence du joueur Tom RUFFINO-COLE (2548461580), à compter du 30.09.2021.

<u>Dossier</u>: J.S. BASSIN AVEYRON (550055) / Quentin BRUN (2543873320) – MERIDIENNE D'OLT F.C. (582419)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le refus d'accord de la J.S. BASSIN AVEYRON à la mutation du joueur senior Quentin BRUN vers la MERIDIENNE D'OLT, au motif de « pillage de club ».

Que de jurisprudence constante, si la F.F.F. et ses organes déconcentrés considèrent que durant la période normale de mutation (01.06 – 15.07) les joueurs peuvent muter librement, il en va différemment lorsque leur mutation intervient en dehors de cette période (à partir du 16.07 et jusqu'à la fin de la saison en cours). Qu'en effet, la F.F.F. considère que les clubs doivent pouvoir bénéficier d'un effectif stable et établi, et sont dès lors libre de refuser toute mutation, sauf cas de refus abusif.

Qu'il n'apparaît pas à la Commission qu'un cas de refus abusif se présente en l'espèce, le club de la J.S. BASSIN AVEYRON tentant de conserver son effectif.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

➤ REFUS D'ACCORD de la J.S. BASSIN AVEYRON (550055) à la mutation du joueur Quentin BRUN (2543873320) vers la MERIDIENNE D'OLT F.C. (582419) : FONDE.

Dossier: F.C. PYRENEES VALLEES DES GAVES (582722) – Dylan VIARD (2547495206)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du F.C. PYRENEES VALLEES DES GAVES d'annuler la licence du joueur U15 Dylan VIARD, lequel a subi une grave blessure.

Que le club demandeur a transmis à la Commission un certificat médical attestant de la gravité de la blessure, et montrant que le joueur ne pourrait sans doute pas jouer pour le reste de la saison.

Que très exceptionnellement, la Commission répondra favorablement à la demande de suppression de licence.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

> SUPPRIME LA LICENCE du joueur Dylan VIARD (2547495206) au F.C. PYRENEES VALLEES DES GAVES (582722).

Le Secrétaire de séance

Le Président

René ASTIER Alain CRACH